

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2025

INTERDIRE L'IMPORTATION EN FRANCE DE PRODUITS AGRICOLES ET DENRÉES ALIMENTAIRES CONTENANT DE L'ACÉTAMIPRIDE ET À ABROGER LA LOI VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 2117)

Commission	
Gouvernement	

N° 54

AMENDEMENT

présenté par

M. Gonzalez, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guitton, M. Guinot, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, Mme Loir, M. Lioret, M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Lottiaux, Mme Lorho, M. Markowsky, M. Marchio, Mme Marais-Beuil, M. David Magnier, M. Meizonnet, M. Mauvieux, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, Mme Martinez, M. Patrice Martin, M. Meurin, M. Muller, M. Monnier, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Pfeffer, M. Perez, Mme Parmentier, M. Odoul, M. Ménagé, M. Renault, M. Rancoule, Mme Ranc, M. Rambaud, Mme Pollet, Mme Roullaud, Mme Robert-Dehault, M. Rivière, Mme Rimbart, M. Schreck, M. Salmon, M. Sabatou, Mme Sabatini, Mme Roy, M. Tivoli, M. Tesson, M. Taverne, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Emmanuel Taché, Mme Sicard, M. Weber, M. Vos, M. Villedieu et M. Tonussi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de commerce est complétée par un article L. 441-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-16-1. – Dans le cadre d'un contentieux ou d'une procédure administrative visant à sanctionner des pratiques de prix abusivement bas à l'encontre d'un producteur agricole, la charge de la preuve que le prix payé est au moins égal aux coûts de production est inversée et repose sur l'acheteur, le transformateur ou le distributeur.

« Lorsque l'infraction de prix abusivement bas est constatée par l'autorité administrative ou judiciaire, l'acheteur, le transformateur ou le distributeur est tenu à une amende administrative dont le montant est directement et intégralement versé au producteur agricole lésé à titre de réparation du préjudice économique subi. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article (par le fléchage des amendes vers le producteur) est compensée, à due concurrence, par la majoration à hauteur de 0,1 % du taux de l'impôt sur les sociétés mentionné à l'article 219 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fournir aux agriculteurs des outils concrets pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales et les prix abusivement bas, qui constituent l'une des contraintes les plus lourdes sur l'exercice de leur métier.

Actuellement, l'agriculteur doit prouver que le prix qui lui est imposé est inférieur à ses propres coûts de production, ce qui est complexe, long et coûteux.

Cet amendement de bon sens agit sur deux leviers majeurs :

- Inversement de la charge de la preuve : Il impose à l'acheteur (grande distribution ou industriel) de prouver que le prix qu'il offre est légal. Cela allège considérablement la contrainte contentieuse sur le producteur et responsabilise les maillons aval de la chaîne alimentaire.

- Indemnisation directe : Il garantit que les amendes administratives prononcées pour pratiques déloyales ne restent pas dans les caisses de l'État, mais sont intégralement reversées au producteur victime, assurant ainsi une réparation effective du préjudice subi.

C'est une mesure forte qui protège les revenus des agriculteurs et concrétise l'ambition de légiférer pour un meilleur équilibre des relations commerciales.